

Règlement Intérieur des Services Péri et Extra-Scolaires



2020/2021 Commune de Dommartin (69)



Mise à jour le 14 avril 2020

Disposition générale

Article 1 : Le service péri et extra scolaire est un service municipal qui gère notamment la garderie périscolaire matin et soir, le restaurant scolaire et l'accueil de loisirs des mercredis et vacances. Les agents de ce service sont placés sous l'autorité de la commune.

Article 2 : Ces différents temps d'accueils ne sont pas de simples moyens de garde et mettent en œuvre une politique de la commune en matière éducative et pédagogique autour de l'enfant et de sa famille. Un Projet Educatif du Développement Territorial (PEDT) a été mis en place pour 2020 à 2023 et est consultable en mairie. Le service périscolaire a une mission éducative auprès de chaque enfant : sensibiliser au goût lors des repas, au respect mutuel, à la vie en collectivité, à l'autonomie et favoriser le rythme de chacun par la détente et le bien-être.

Article 3 : Le personnel encadrant est recruté par la commune pour répondre au mieux aux besoins du service et conformément aux normes en vigueur (Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), Protection Maternelle et Infantile (PMI), Caisse d'Allocations Familiales (CAF)...)

Article 4 : Les services périscolaires sont ouverts :

- Le périscolaire du matin et soir :
 - Le matin de 7h30 jusqu'à 8h20
 - Le soir de :
 - 16h20 à 18h30 pour les maternelles
 - 16h30 à 18h30 pour les élémentaires
- Le restaurant scolaire :
 - 11h20 à 13h30 pour les maternelles
 - 11h30 à 13h30 pour les élémentaires
- Le centre de loisirs :
 - Le mercredi matin de 8h à 13h30 (Accueil de 8h à 9h) avec repas
 - Le mercredi matin de 8h à 12h00 (Accueil de 8h à 9h) sans repas
 - Le mercredi après-midi de 12h00 à 18h30 (Départ à partir de 17h30) avec repas
 - Le mercredi après-midi de 13h30 à 18h30 (Départ à partir de 17h30) sans repas
 - Le mercredi journée de 8h à 18h30 (Accueil de 8h à 9h et départ de 17h30 à 18h30) avec repas
 - Les vacances scolaires de 8h00 à 18h (Accueil de 8h à 9h et départ de 17h à 18h)

A noter : l'option du mercredi sera à choisir en début d'année pour toute l'année scolaire

Article 5 : La restauration est assurée en liaison froide par un prestataire. Les menus hebdomadaires sont affichés à la cantine et sur le site internet de la commune. Pour la garderie périscolaire, la commune ne fournit pas de goûter mais les parents peuvent le fournir.



CONDITIONS D'ADMISSION

Article 6 : Toute admission est soumise à une inscription administrative à renouveler chaque année et selon les modalités d'inscription.

Article 7 : Pour les enfants atteints de troubles de la santé (allergie, asthme...) l'admission sera possible, après l'avis favorable du médecin scolaire ou du médecin de PMI, dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individuel avec la possibilité d'un « Panier repas » fourni par la famille (respect des normes d'hygiènes et de la chaîne du froid).

MODALITES D'INSCRIPTION

Article 8 : Les permanences d'inscriptions seront organisées en juin 2020 avant la rentrée scolaire afin d'effectuer l'inscription aux différents services soit en permanence physique à la mairie soit, si les circonstances le justifient, à distance. Les inscriptions seront ensuite confirmées par les services périscolaires en juillet 2020. Des inscriptions en septembre seront possibles pour les nouvelles familles dans la limite des places disponibles.

Article 9 : Les inscriptions annuelles seront acceptées dans la limite des places disponibles et selon les critères suivants :

- Pour les services périscolaires :
 - Seuls les enfants scolarisés à l'école Bernard Clavel de DOMMARTIN sont admissibles
 - Seules les familles à jour de paiement seront admises
 - Les fratries seront prioritaires

- Pour les inscriptions du mercredi et des vacances scolaires, les priorités sont données :
 - Aux enfants domiciliés sur Dommartin
 - Aux enfants dont les deux parents qui exercent une activité professionnelle ou sont « parent isolé »
 - Seules les familles à jour de paiement seront admises
 - Aux fratries

Article 10 : Fréquentation des différents services péri et extra scolaires

- Le périscolaire Matin et Soir :
 - Fréquentation habituelle : le dossier d'inscription est une déclaration d'intention de fréquentation du service. La fréquentation peut être continue (chaque jour de la semaine) ou discontinue (certains jours de la semaine) sur une heure le matin et sur une heure, ou deux heures le soir.
 - Fréquentation occasionnelle : tout dossier doit être complet pour accepter l'enfant au périscolaire et dans la limite des places disponibles. La prise en charge d'un enfant dont le dossier d'inscription n'a pas été déposé ne sera pas refusée dans des situations exceptionnelles motivées par une situation d'urgence et il appartient à la famille d'en informer le responsable des services périscolaires et de régulariser la situation au plus tard le lendemain.
 - Il est demandé aux parents, si possible, de fournir un planning d'inscription trimestriel ou annuel de fréquentation aux périscolaires (Matin et Soir). Toutes modifications doivent se faire dans les délais imposés par le service péri et extrascolaire.
 - Il est fortement recommandé pour les enfants de moins de 5 ans de ne pas fréquenter les différents services sur une amplitude horaire supérieur à 9h30.
 - Un enfant absent le matin pourra intégrer l'école seulement à compter de 13h20 (aucun accueil possible avant 13h20).
- L'accueil de loisirs :
 - Pour les mercredis les inscriptions se font de manière régulière ou occasionnelle
 - Pour les vacances, l'inscription se fait uniquement à la journée et par réservation à chaque période de vacances.

Article 11 : Toute inscription ou annulation exceptionnelle doivent respecter un délai de prévenance écrit PAR MAIL :

- Pour le Restaurant Scolaire : la veille avant 10h en semaine et le vendredi avant 10h pour le lundi
- Pour le mercredi, jusqu'au mercredi précédent à 18h
- Pour les vacances scolaires du centre de loisirs, jusqu'à la fin de la période d'inscription pour modifier les réservations,
- Pour le Périscolaire du soir : la veille avant 15h
- Aucune inscription/annulation à la garderie et au restaurant scolaire ne se fera durant les vacances scolaires, le week-end et les jours fériés.
- Toute absence devra être justifiée d'un certificat médical sous 48h afin de ne pas être facturée. Toute absence non justifiée sera facturée.

En cas de non-respect des délais et pour toutes absences (non-justifiées) au service péri et extra scolaire, la prestation intégrale sera facturée aux familles selon le tarif applicable (matin = 1h ; soir = 2h ; restaurant scolaire et centre de loisirs = tarif applicable).



Mairie de
Doornmartin

Les enfants inscrits à l'année le mercredi qui ne viennent pas plus de 3 fois consécutives non prévenues dans les délais ne seront plus inscrits automatiquement à l'année. Les parents pourront les inscrire ultérieurement, s'ils le souhaitent, en occasionnel. Ceci pour permettre de laisser la place à d'autres enfants. Les délais de prévenance restent applicables.

Il est important que, le service péri et extrascolaire soit prévenu de toutes les modifications de planning que l'enfant soit inscrit en régulier ou en occasionnel (exemple : un parent qui vient chercher son enfant de manière imprévue, un enfant qui quitte l'établissement exceptionnellement, un RDV médical,...). La commune déclinera toute responsabilité en cas d'incident lié à ces changements.

Article 12 : Toute modification doit être signalée dans les délais imposés par mail :

Périscolaire, Mercredis et Extrascolaire : alsh@mairiedommartin.fr

et pour le **Restaurant Scolaire :** cantine@mairiedommartin.fr et 04.78.43.54.26

En cas d'urgence, par téléphone au 07.77.26.79.39 au responsable.

Article 13 : En cas de grève des enseignants, la commune assure dans la limite de ses capacités, un service minimum d'accueil prévu par la loi du 20 août 2008 et maintient les services périscolaires ces jours-là.

Article 14 : En aucun cas la responsabilité de la Mairie et du personnel affecté au service péri et extrascolaire ne sera engagée en dehors des heures d'accueil.

LES RETARDS

Article 15 :

- Si l'enfant n'est pas récupéré (par les personnes autorisées) à 16h30 et qu'il n'est pas inscrit auprès des services périscolaires, il est sous la responsabilité de l'enseignant(e) et non des animateurs du service périscolaire.
- Si l'enfant n'est pas récupéré (par les personnes autorisées) au-delà de 18h30, l'agent affecté au service périscolaire doit tenter de joindre la personne désignée sur la fiche d'inscription et, à défaut de contact, joindre Mr le Maire qui en avisera les services de gendarmerie.

Article 16 : En cas de retard, les pénalités suivantes seront appliquées conformément à la décision du Conseil Municipal :

- 1 Retard = 15€ (un retard est apprécié dès la première minute et s'entend par famille)
- 3 retards = la mairie et les services périscolaires se réservent le droit de ne plus accepter les enfants



Mairie de
Dommartin

FACTURATION

Article 17 : Les tarifs sont fixés par délibérations du Conseil Municipal. Ils sont réactualisés régulièrement. En cas de non-présentation des documents demandés pour les abattements quotient familial, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Article 18 : L'inscription est valable pour une prestation du service périscolaire (garderie du matin / cantine / garderie du soir / centre de loisirs). La facturation se fait au réel, c'est-à-dire une heure consommée = une heure payée). En cas de non-respect des délais de prévenance et pour toutes absences (non-justifiées) au service péri et extrascolaire, la prestation intégrale sera facturée aux familles selon le tarif applicable (matin = 1h ; soir = 2h ; restaurant scolaire et centre de loisirs = tarif applicable).

Article 19 : Le paiement est effectué à réception des factures (adressé par la Trésorerie de L'Arbresle).

Article 20 : Le règlement s'effectue soit par prélèvement automatique, soit par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public, soit par chèque CESU employeur uniquement.

Article 21 : Le non-paiement des factures pourra entraîner l'éviction temporaire de l'enfant aux activités, en attendant la régularisation des factures dues.

Article 22 : Les modalités de remboursement ou d'absence de facturation :

- Toute absence d'un enfant en cas de grève ou absence de son enseignant signalée le jour même au service périscolaire
- Un enfant malade avec un certificat médical fourni sous 48h

A noter, les APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) ne sont pas une cause de remboursement. Il appartient à chaque famille de désinscrire son enfant au service périscolaire selon les modalités prévues dans le présent règlement. Dans l'hypothèse où les APC se déroulent sur le temps périscolaire, la prestation reste due pour l'intégralité.

RESPONSABILITE

Article 23 : La commune décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objet personnel non autorisé (tels qu'appareil photos, téléphone portable, jeux...) pouvant survenir durant les périodes d'accueil.

Article 24 : Sous certaines conditions, les animateurs se réservent le droit de donner des médicaments avec une ordonnance médicale durant les périodes d'accueil. La prise de médicaments est également possible en cas de mise en place d'un Protocole d'Accueil Individuel en lien avec l'école. Lorsque l'enfant rencontre des problèmes de santé, du type allergie, maladie infantile contagieuse, pathologies chroniques, etc... sans recommandation médicale, l'enfant peut se voir refuser l'accès des services périscolaires.



Mairie de
Doornmartin

Article 25 : En cas d'urgence les responsables des services sont autorisés à prendre toutes les mesures conservatoires nécessitées par l'état de santé de l'enfant. Les parents seront prévenus dans les meilleurs délais.

Article 26 : Si les parents ne peuvent pas venir chercher leur enfant, ils doivent désigner par écrit les personnes autorisées à prendre l'enfant et dont les animateurs peuvent vérifier l'identité. Dans ce cas exceptionnel où un mineur de 14 à 18 ans viendrait chercher l'enfant, il devra présenter une autorisation écrite du responsable légal et une pièce d'identité. Aucun enfant scolarisé, ne peut sortir de l'enceinte de l'école sans une autorisation écrite des parents. Pour les maternelles, la personne qui les récupère doit être majeure.

Article 27 : Aucune sortie des enfants ne pourra se faire en dehors des temps d'accueils prévus sauf en cas d'urgences signalées au plus tôt aux responsables des services périscolaires.

Article 28 : Dans le cadre des activités sportives, culturelles et paramédicales mises en place par les familles sur les différents temps périscolaires, les enfants peuvent être amenés à quitter l'enceinte de la structure sous la responsabilité de leurs parents ou d'un tiers désigné qui prend le relais pour le départ de l'enfant. Une décharge de responsabilité devra être signée auprès du responsable ou son adjointe. Toutes les personnes autorisées à récupérer les enfants (y compris les professionnels du type orthophoniste, ergothérapeute, ...) doivent impérativement se signaler auprès de l'équipe périscolaire avant de partir avec les enfants et en ramenant l'enfant.

REGLES DE VIE

Article 29 : Des règles de vies doivent être respectées à l'intérieur des accueils périscolaires :

L'enfant doit

- Rester dans l'enceinte de l'école
- Respecter ses camarades, les adultes présents, le mobilier, les locaux, le matériel servant aux activités et les consignes données y compris en matière d'hygiène.
- Être calme selon les différents temps
- Goûter à tous les plats lors des temps de restauration.

L'enfant ne doit pas

- Mettre en danger sa sécurité et celle des autres
- Jouer dans les toilettes et les salles de classes
- Grimper sur le mobilier extérieur non prévu à cet effet : chaises, bancs, barrières
- Bousculer ou avoir des gestes violents envers les autres
- ...

L'enfant peut car il y sera invité

- Reprendre de la nourriture s'il le souhaite et si le service le permet
- Jouer dans la cour, jouer dans une salle appropriée, se reposer, jouer ou non aux activités proposées par les animateurs

Article 30 : Le permis à points instauré pour les enfants du CP au CM2 sur les temps scolaires, est également mis en place sur les temps de cantine et d'accueil du matin et soir, en lien avec l'équipe enseignante.

SANCTION

Article 31 : Dans le cas où un enfant se signifierait par son mauvais comportement de façon répétée ou mettrait en danger sa propre sécurité ou celle des autres, la commune peut adresser un avertissement aux parents. En cas de récurrence, il pourra être exclu temporairement après notification écrite de la date et de la durée du renvoi adressé aux parents.

INFORMATIONS DIVERSES

Article 32 : En cas de réclamation, le responsable légal doit adresser un courrier écrit à Monsieur le Maire.

Article 33 : Le règlement intérieur des services périscolaires, soumis au vote du Conseil Municipal, entre en vigueur dès la rentrée scolaire.



Mairie de
Dommenest

Coupon à rendre dans le dossier d'inscription

Règlement Intérieur Service Péri et Extrascolaire 2020/2021

Je, soussigné(é)

Père Mère Tuteur (préciser)

Responsable légal de l'enfant,,

reconnait avoir pris connaissance du présent règlement des services péri & extrascolaire,
et m'engage à respecter les modalités mises en place.

A

le

Signature,

Cachet et Signature de la Structure



Mairie de
Doornmartin